

**PROVINCE DE LIÈGE
COMMUNE DE WAIMES**

ARRÊTÉ DE POLICE DU BOURGMESTRE

Stationnement : Sourbrodt – Parking Âl Neûre Êwe, du Signal de Botrange, du Centre Nature et de la Baraque Michel

Le Bourgmestre,

Vu l'affluence de touristes se rendant à la Baraque Michel, au Centre Nature de Botrange et au Signal de Botrange en cette période hivernale ;

Vu les problèmes de circulation engendrés par cette affluence et les problèmes de sécurité y afférents ;

Vu les dispositions prises par les Bourgmestre des communes de Waimes, Malmedy et Jalhay ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les accidents ;

Vu les articles, 134 et 135 de la Nouvelle Loi Communale et l'article L1133-1 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la législation en matière de police de roulage ;

Vu la circulaire Ministérielle relative aux règlements complémentaires et de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions de placement de la signalisation routière ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement des mobilhomes ou assimilés sera interdit sur le parking Âl Neûre Êwe, de la Baraque Michel, du Centre de Nature et du Signal de Botrange à Sourbrodt, à partir du 05 janvier 2021.

Article 2 : Le stationnement des mobilhomes sera autorisé :

- Sur le parking du terrain de foot à Sourbrodt, à hauteur de la rue des Censes ;
- Sur le parking de l'établissement « Faitafondue », Merkem, 4 à 4950 Waimes ;
- Sur le parking prévu pour les mobilhomes, Avenue de la Gare à 4960 Malmedy.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le mardi 05 janvier 2021 et restera d'application jusqu'à nouvel ordre de 08h00 à 17h00.

Article 4 : Le service communal des travaux se chargera de mettre en place cette interdiction avec un panneau E1. Un panneau en trois langues mentionnera cette disposition à l'entrée du parking.
Le présent arrêté sera affiché conjointement aux mêmes endroits que les panneaux de signalisation routière.

Article 5 : Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies de peine de police.

Waimes, le 05 janvier 2021.

Le Bourgmestre,
D. STOFFELS

